



A.P.E.A.

Ecole Catherine Descartes
7 rue Robert de la Noë
56250 ELVEN
apeaelven@gmail.com

Association Parents d'Élèves et Amis de l'école publique d'Elven STATUTS

I – Objet de l'association :

Article 1 : Nom

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 pour titre :

Association des Parents d'Elèves et Amis de l'école publique d'Elven

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

1. D'apporter aux élèves fréquentant l'école publique tout ce qui pourra contribuer à assurer leur bien-être, leur émulation, leur instruction et leur éducation.
2. D'animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire, périscolaire et communale.
3. D'organiser et animer des actions extra-scolaires non limitatifs afin de récolter des fonds pour participer au financement des projets scolaires (sorties, achats de matériels...)
4. De subventionner tout projet scolaire après avoir délibéré de son caractère éducatif.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'école Catherine Descartes situé au 7 rue Robert de la Noë 56250 Elven.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose au minimum d'un(e)Président(e) ,d'un(e)Trésorier(e) et d'un(e) secrétaire peut se rajouter :un(e) vice président(e), un(e) vice trésorier(e), un(e) vice secrétaire pour le bureau et les membres actifs

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Le président :

Il est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Le président ordonnance les dépenses.

Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'Association.

C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règle de sécurité, par exemple).

Le président dispose des pouvoirs nécessaires pour agir au nom et pour le compte de l'association. Ces pouvoirs pourront être revus lors des assemblées générales.

Le trésorier :

Il partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Ainsi, si l'association dispose d'excédents de trésorerie, et qu'il place cet argent de sa propre initiative, sa responsabilité risque d'être mise en cause en cas de perte liée à un placement hasardeux (com. 11 févr. 2014, n°13-10.067).

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire :

Il assure les tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association, d'établir les convocations et les comptes rendus des réunions, ainsi que de tenir les différents registres et archives.

II - Condition d'adhésion

Article 6 : L'Association est ouverte, sans distinction d'opinion, à toute personne qui, adhère aux présents statuts.

Dès que l'enfant cesse de figurer sur les contrôles de ces établissements, son représentant à l'association cesse d'en faire partie.

Toutefois, les membres du bureau dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves peuvent continuer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'exercice (ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale).

Pour avoir le statut de membre actif de l'association un bulletin d'adhésion doit être complété tout les ans.

Article 7 : La qualité de membre se perd par : démission, décès, radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à faire valoir ses droits à la défense .

III – Administration

Article 8 : fonctionnement

L'association est administrée par un bureau élu chaque année par l'Assemblée Générale, comprenant au moins trois membres et au maximum six personnes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 9: Ressources

Les ressources de l'association se composent de la vente occasionnelle de produits licites, des dons en espèces ou en nature que l'association pourra recevoir, du produit des manifestations organisées au bénéfice de l'association ainsi que des subventions qui pourraient être accordées par les pouvoirs publics.

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses. Les dépenses seront ordonnées par le Président.

Article 10 : Réunion

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou d'au moins 1/4 de ses membres et invite ses adhérents à y participer.

Toute discussion de caractère purement politique ou religieux est interdite lors de réunions.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, des parents susceptibles de devenir adhérents ou toute personne invitée par le Président.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de février . Cette date peut-être modifiée par simple décision de bureau.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour ou annoncés à l'avance pourront faire l'objet d'un vote lors de l'assemblée générale.

Le président assisté, des membres du bureau, présidera l'assemblée et exposera la situation morale de l'association. Le Trésorier rendra compte de sa gestion et soumettra le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Bureau. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple à main levée.

L'élection des membres du bureau se fera par vote pendant la réunion.

Article 12 : Toutes les fonctions dans l'Association sont essentiellement gratuites.

III – Modifications aux statuts- Dissolution

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est convoquée par son Président spécialement à cet effet quinze jours au moins avant la date de la réunion .

Elle doit comprendre la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et peut être cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents .

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des membres présents.

L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est engagée.

En cas de dissolution en vue de la création d'une nouvelle association, l'actif sera considéré comme apport de biens au bénéfice de ladite association.

En cas de dissolution sans création d'une nouvelle association, l'actif sera reversé à l'école Catherine Descartes.

Aline Beaudoin
Secrétaire de l'APEA



Elven, le 5 / 11 / 2019

Sophie Van-Eenoo
Présidente de l'APEA

